



Foire aux questions
pour aider à comprendre les modifications apportées à la
Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes

Table des matières

1 – Pourquoi la Directive est-elle modifiée ?	2
2 – Qu’est-ce qui a changé ?	2
3 – Cette modification s’applique-t-elle aux postes équivalents à ceux de niveau EX-02 à EX-05 ?	2
4 – Que doivent faire les institutions fédérales si elles veulent utiliser cette nouvelle disposition ?	2
5 – Que sont les mesures administratives ?	2
6 – Le Décret d’exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique (DELOFP) a-t-il été modifié ?	3

1 – Pourquoi la Directive est-elle modifiée ?

Les langues officielles et les mesures d'accessibilité sont des objectifs clés de la fonction publique du Canada. La modification de la [Directive](#) étend aux postes de niveau EX-02 à EX-05 l'application d'une mesure d'adaptation qui est déjà offerte tous les autres postes. Elle permet aux employés ayant une déficience qui les empêche d'apprendre leur deuxième langue officielle d'être exemptés des exigences linguistiques, tout en protégeant le bilinguisme dans la fonction publique en veillant à ce que les institutions fédérales prennent des mesures pour respecter les droits linguistiques des membres du public et des employés.

2 – Qu'est-ce qui a changé ?

L'annexe 2 de la [Directive](#) a été modifiée pour permettre le recours à la dotation non impérative pour **tous les** postes de niveau EX-02 à EX-05 lorsque des critères spécifiques sont remplis.

[NOUVEAU] (Personnes handicapées) Lorsque des mesures administratives peuvent être mises en place, la dotation impérative n'est pas obligatoire pour les postes de niveau EX-02 à EX-05 ou leurs équivalents quand une exemption a été accordée à un candidat pour des raisons médicales confirmant une déficience durable ou récurrente d'ordre physique ou mental ou en matière d'apprentissage qui l'empêche d'atteindre, par la formation linguistique, y compris par des mesures d'adaptation, le niveau de compétence requis dans sa deuxième langue officielle. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les exigences linguistiques du poste soient respectées.

3 – Cette modification s'applique-t-elle aux postes équivalents à ceux de niveau EX-02 à EX-05 ?

La modification s'applique aux postes de niveau EX-02 à EX-05 et aux postes équivalents.

4 – Que doivent faire les institutions fédérales si elles veulent utiliser cette nouvelle disposition ?

Les institutions fédérales doivent examiner les tâches d'un poste à doter et déterminer si des mesures administratives peuvent être mises en place pour veiller à ce que les exigences en matière de langues officielles soient toujours respectées. Si des mesures administratives peuvent être mises en place, les institutions fédérales peuvent utiliser cette nouvelle disposition.

Comme une exemption, pour des raisons médicales, est nécessaire avant la nomination, les institutions fédérales doivent confirmer qu'un candidat a préalablement obtenu une exemption de la [Commission de la fonction publique](#) avant sa nomination.

Lorsque les institutions fédérales annoncent un processus de dotation qui mentionne cette nouvelle disposition, elles peuvent utiliser un énoncé semblable au suivant :

Les énoncés suivants seront utilisés / évalués à une date subséquente (essentiels à l'emploi) :

Possibilité d'une nomination non impérative si la personne dont la candidature est retenue a déjà reçu une exemption pour des raisons médicales.

5 – Que sont les mesures administratives ?

Les mesures administratives sont conçues pour veiller à ce que les exigences en matière de langues officielles soient respectées lorsque le titulaire d'un poste ne possède pas les compétences linguistiques requises dans sa deuxième langue officielle. En adoptant des mesures administratives, une institution veille à ce que les tâches et les fonctions, normalement accomplies par le titulaire du poste dans sa

seconde langue officielle, soient exécutées dans cette même langue, par le recours à d'autres moyens. Cela comprend, en particulier, le droit des employés d'être supervisés dans la langue de leur choix. Voici des exemples de mesures administratives :

- Fonctions de supervision partagées avec un autre cadre bilingue de même niveau ;
- Collaboration avec des membres de l'équipe de gestion qui possèdent les compétences linguistiques requises dans la deuxième langue officielle ;
- Traduction efficace des documents ou interprétation pendant les réunions.

6 – Le Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique (DELOFP) a-t-il été modifié ?

Non, le DELOFP n'a pas été modifié. La Directive a été modifiée pour permettre la dotation non impérative des postes de niveau EX-02 à EX-05, ou de postes équivalents, ce qui permet donc l'exemption pour des raisons médicales en vertu du DELOFP pour ces postes. Veuillez visiter la [page Web du DELOFP](#) pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec cfp.delo-eao.psc@canada.ca

Vous avez des questions ?

Contactez le [Centre d'excellence en langues officielles](#)